

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-684/SG/CG portant nomination du Directeur du Service médical interentreprises du Territoire Français des Afars et des Issas.

n° 72-684/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
3 mai 1972

Numéro JO
n° 10 du 25/05/1972

Date du numéro
25 mai 1972

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifiée par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955

Vu les articles 35, 39, 46 de l'arrêté n° 72-60/SG/CG du 12 janvier 1972 pris pour l'application de la délibération n° 220/7e L du 10 décembre 1971 et organisant la médecine sociale dans le Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 72-567/SG/CG du 12 avril 1972 portant nomination du Directeur du Service médical interentreprises du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'avis du conseil d'administration du: Service médical interentreprises

Sur proposition du Ministre du Travail

Le Conseil de Gouvernemnt entendu dans sa séance du 3 mai 1972,

TEXTE INTÉGRAL

Est approuvée la délibération n° 15-72/CPS du 11 février 1972 du Conseil d'administration de la Caisse des Prestations sociales octroyant au Service médical interentreprises du Territoire Français des Afars et des Issas : 1° Une subvention de 60.000.000 F.D. qui vient se substituer au prêt d'un même montant initialement prévu pour la construction de l'immeuble de cet organisme ; 2° Une avance de démarrage de 45.000.000 F.D. sans intérêt, remboursable en 10 ans à compter du 1er janvier 1974.

ALI AREF BOURHAN.